

## OFFRES DE RÈGLEMENT À LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE ET À LA COUR FÉDÉRALE

Document de travail du sous-comité des règles concernant les offres de règlement

### **INTRODUCTION**

Les dispositions des Règles traitant des offres de règlement ont pour but d'inciter les parties à parvenir à un règlement de leur litige tôt dans le cours du processus judiciaire. Un règlement rapide a pour double avantage de réduire les frais que les parties ont à assumer et d'économiser les ressources judiciaires.

Les parties peuvent proposer et accepter des offres de règlement en tout temps avant qu'un jugement soit rendu et la Cour prendra en considération toute offre de règlement écrite lorsqu'elle évaluera les dépens en vertu du [paragraphe 400\(3\)](#). En plus de cette règle générale, il est nécessaire d'inciter les parties à en arriver rapidement à un règlement, et ce préférablement avant le début du procès ou de l'audience. C'est là précisément l'objectif des articles [419 à 421](#) des Règles.

Le Comité des règles veut prendre les mesures nécessaires pour que les Règles permettent d'atteindre cet objectif. Les motifs concourants exposés dans un arrêt récent de la Cour d'appel fédérale, *Le M.V. African Cape c. Francosteel Canada Inc.*, [2003] 4 C.F. 284, 2003 CAF 119, a soulevé la question. Le Comité des règles a créé un sous-comité chargé d'examiner cette question.

Le sous-comité des règles concernant les offres de règlement est d'avis que les meilleurs moyens d'atteindre l'objectif des articles 419 à 421 des Règles sont les suivants :

- i) imposer des dépens dissuasifs à compter de la date de signification d'une offre de règlement convenable en vue d'inciter les parties à faire leurs offres le plus tôt possible;
- ii) exiger que l'offre de règlement donnant ouverture aux dépens dissuasifs soit signifiée dans un délai strict avant l'ouverture du procès ou de l'audience afin qu'elle puisse être dûment étudiée avant le début des débats ;
- iii) édicter que la partie qui fait l'offre de règlement donnant ouverture aux dépens dissuasifs ne puisse la retirer avant l'ouverture du procès ou de l'audience et que la partie adverse l'accepte avant cette date; cette disposition soulignerait, une fois de plus, que l'[article 420](#) a pour but d'éviter les procès et les audiences inutiles.

Il a aussi été mentionné que les clauses relatives à l'augmentation progressive des frais incluses dans les offres de règlement entraînent certaines difficultés dans l'application de l'[article 420](#).

Le présent document de travail propose des modifications aux Règles qui pourraient vraisemblablement résoudre les difficultés susmentionnées et sollicite des commentaires sur les [articles 419 à 421](#), et plus particulièrement sur les propositions décrites ci-dessous.

## **A. LES SANCTIONS SOUS FORME DE DÉPENS**

À l'heure actuelle, les [paragraphe 420\(1\) et \(2\)](#) prévoient des dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, le double de ces dépens jusqu'au jugement, lorsque le jugement est aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre de règlement (dans le cas où c'est le demandeur qui a fait l'offre), ou moins avantageux (dans le cas où c'est le défendeur qui a fait l'offre). De plus, l'[alinéa 420\(2\)b](#) prévoit que lorsque le défendeur a fait une offre de règlement et que le demandeur n'a pas gain de cause, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et au double de ces dépens de cette date jusqu'à la date du jugement.

Comme nous l'avons dit, cette disposition des Règles a pour objectif d'inciter les parties à signifier leurs offres le plus tôt possible dans le cours de la procédure. Toutefois, il a été suggéré de procéder à un réexamen des sanctions prévues à l'[article 420](#) pour voir comment cette disposition pourrait être plus efficace.

Notamment, la première question sur laquelle le sous-comité sollicite des commentaires est de savoir si les sanctions actuelles prévues à l'[article 420](#) :

- (i) sont trop sévères (par exemple, les dépens devraient-ils correspondre à 1,5 fois les dépens partie-partie; voir l'[article 49.09 des Règles du Nouveau-Brunswick](#));
- (ii) ne sont pas assez sévères (par exemple, la disposition devrait-elle prévoir l'octroi de dépens avocat-client à partir de la date de signification de l'offre comme le [paragraphe 201\(1\) des Règles des Territoires du Nord-Ouest](#) le prévoit);
- (iii) sont adéquates puisque, dans des cas exceptionnels, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement (« Sauf ordonnance contraire de la Cour [...] »).

### ***Point de discussion n° 1***

**Les sanctions sous forme de dépens prévues à l'[article 420](#) sont-elles adéquates?**

**B. LES DÉLAIS DE PRÉSENTATION ET D'ACCEPTATION D'UNE OFFRE DONNANT OUVERTURE AUX SANCTIONS SOUS FORME DE DÉPENS PRÉVUES À L'ARTICLE 420.**

- i) À l'heure actuelle, l'[article 420](#) prévoit que, pour donner ouverture à l'octroi de dépens dissuasifs, l'offre de règlement doit être maintenue jusqu'au prononcé du jugement. À l'exception des *Queen's Bench Rules of Saskatchewan*, aucune règle de pratique provinciale ne comporte une telle exigence pour l'imposition de sanctions semblables sous forme de dépens.

En exigeant le maintien de l'offre jusqu'au jugement, l'[article 420](#) dans son état actuel semble favoriser la partie qui reçoit l'offre. En effet, elle peut attendre la fin du procès pour accepter l'offre et, ainsi, prendre tout le temps voulu pour mesurer la force de la position de la partie adverse. Une telle possibilité réduit évidemment les chances d'un règlement avant l'ouverture du procès ou de l'audience. De plus, l'[article 420](#) pénalise la partie qui fait l'offre, parce que si l'offre est acceptée dans le cours des débats, dans la plupart des cas, la partie qui a fait l'offre ne peut pas recouvrer les frais du procès qu'elle a déjà engagés (voir : *African Cape*, précité, aux paragraphes 30 à 32, et les arguments de l'avocat dans la décision *Gravel and Lake Services Ltd. c. Bay Ocean Management Inc.* [2002] A.C.F. n° 357 (1<sup>re</sup> inst.) (QL) aux paragraphes 13 et 14).

Le sous-comité envisage un autre moyen d'inciter les parties à conclure un règlement avant l'ouverture du procès ou de l'audience. Il s'agirait de supprimer l'exigence du maintien de l'offre jusqu'au jugement et de permettre à la partie qui a fait l'offre de la révoquer au début du procès ou de l'audience. Ainsi, pour donner ouverture aux dépens dissuasifs prévus à l'[article 420](#), la partie qui a présenté une offre de règlement convenable n'aurait qu'à la maintenir que jusqu'à l'ouverture du procès ou de l'audience. (Voir, par exemple : l'[article 49.10 des Règles de l'Ontario](#), l'[alinéa 49.10\(1\)b des Règles du Manitoba](#) et l'[alinéa 49.10\(1\)b des Prince Edward Island Rules.](#))

- ii) Par ailleurs, plusieurs provinces exigent que l'offre de règlement soit présentée dans un délai strict avant le début du procès ou de l'audience pour qu'elle donne ouverture à des sanctions sous forme de dépens. (Voir, par exemple : l'[article 49.10 des Règles de l'Ontario](#), l'[article 49.10 des Règles du Manitoba](#), l'[article 49.03 des Règles du Nouveau-Brunswick](#), l'[article 41A.09 des Nova Scotia Rules](#), l'[article 49.10 des Prince Edward Island Rules](#) et l'[article 195 des Règles des Territoires du Nord-Ouest.](#)) Cette mesure garantit à la partie qui reçoit l'offre le temps nécessaire pour l'étudier avant le début du procès ou de l'audience.

La Cour fédérale a souvent implicitement imposé un tel délai à la partie qui avait fait une offre et qui cherchait subséquemment à se prévaloir des dispositions de l'[article 420](#). (Voir, par exemple : [Sanmamas Compania Maritima S.A. c. Netuno \(Le\)](#), [1995] A.C.F. n° 1442 (QL), au paragraphe 28; [Gravel](#), précitée, aux paragraphes 19 à 21 et 24; et [Kirgan Holding S.A. c. Panamax Leader \(Le\)](#), [2003] A.C.F. n° 124 (QL), aux paragraphes 14 à 21). Par conséquent, l'absence de délais précis dans l'[article 420](#) rend son application imprévisible dans certains cas et en réduit donc l'efficacité.

Le sous-comité sollicite des commentaires sur ce que devrait être le délai à l'intérieur duquel une partie devrait présenter, avant le début du procès ou de l'audience, une offre de règlement donnant ouverture aux dépens dissuasifs prévus à l'[article 420](#) (par exemple : en Ontario, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, un délai strict de sept (7) jours est imposé, alors qu'au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest, ce délai est de dix (10) jours).

- iii) En outre, l'[article 420](#) pourrait préciser qu'il s'applique aux offres de règlement qui n'ont pas été acceptées (voir, par exemple : l'[article 49.10 des Règles de l'Ontario](#)). Il pourrait également prévoir qu'il s'applique aux offres de règlement qui n'ont pas été acceptées avant l'ouverture du procès ou de l'audience (voir, par exemple : l'[article 41A.09 des Nova Scotia Rules](#)). Cette exigence rappellerait encore une fois que, peu importe que l'offre soit maintenue ou non au cours du procès, la partie qui prolonge le litige parce qu'elle n'a pas accepté une offre convenable avant le procès devrait être pénalisée.

Cela dit, il faut aussi continuer à encourager les parties à parvenir à un règlement de leur litige au cours du procès. C'est pourquoi toute offre de règlement présentée au cours du procès pourra toujours être prise en considération par la Cour en vertu du [paragraphe 400\(3\)](#). En vertu de cette règle et du pouvoir discrétionnaire, la Cour pourrait imposer des sanctions semblables sous forme de dépens (voir : [African Cape](#), précité). Cependant, les sanctions prévisibles sous forme de dépens, prévues à l'article 420, ne devraient être imposées que dans le cas d'offres qui auraient évité la tenue d'un procès ou d'une audience. Même si la Cour conserve son pouvoir discrétionnaire quant à l'application de l'[article 420](#) (« Sauf ordonnance contraire de la Cour [...] ), elle ne devrait l'exercer que dans des circonstances exceptionnelles pour ne pas compromettre le caractère prévisible de l'application de cet article.

**Points de discussion n<sup>os</sup> 2 à 4**

**Quel devrait être le délai strict à l'intérieur duquel une offre de règlement devrait être signifiée avant l'ouverture du procès ou de l'audience pour donner ouverture aux sanctions sous forme de dépens prévues à l'[article 420](#) (7 jours, 10 jours, ou plus)?**

**Le projet d'édicter que les offres de règlement doivent être maintenues jusqu'à l'ouverture du procès ou de l'audience et avoir été acceptées à ce moment-là pose-t-il des difficultés particulières?**

**Y aurait-il, d'après-vous, un autre moyen de rendre les Règles plus efficace de façon à inciter encore davantage un règlement des litiges avant l'ouverture du procès ou de l'audience?**

**C. LES CLAUSES RELATIVES À L'AUGMENTATION PROGRESSIVE DES FRAIS**

Il a aussi été mentionné que les clauses relatives à l'augmentation progressive des frais incluses dans les offres de règlement entraînent certaines difficultés dans l'application de l'[article 420](#). Le Comité des règles en matière civile de l'Ontario envisage d'apporter des modifications à l'article 49 des Règles de cette province, qui résoudraient les difficultés que soulève l'insertion de telles clauses dans les offres de règlement. Le travail du comité de l'Ontario nous est d'une aide précieuse. Dans une décision récente (voir : [Gravel](#), précitée), la Cour fédérale a évoqué les difficultés que ces clauses pourraient entraîner.

On pense que ce type de clauses peut faire perdre à la partie qui a fait l'offre le bénéfice d'avoir fait cette offre, parce que l'offre sera inférieure au montant et aux dépens accordés par la Cour. Il est difficile d'évaluer avec exactitude les dépens par anticipation. Ces clauses peuvent s'avérer fort complexes et leur incidence sur le montant de l'offre peut être difficile à évaluer par la Cour. Par conséquent, la partie qui a fait l'offre pourrait ne pas être en mesure de faire valoir que les sanctions sous forme de dépens prévues à l'[article 420](#) devraient être imposées.

Comme solution, on pourrait permettre aux parties de présenter des offres qui laissent en plan la question des dépens. Une nouvelle disposition, l'article 420.01, régirait l'adjudication des dépens dans de telles circonstances. Ainsi, dans le cas où le demandeur est celui qui a fait l'offre, il aurait droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification, et au double de ces dépens à compter de cette date jusqu'à la date de l'acceptation. Par ailleurs, dans le cas où le défendeur est celui qui a fait l'offre, le demandeur qui a gain de cause aurait droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de l'offre seulement. Cette nouvelle disposition répondrait à une observation qui a été faite selon laquelle les sanctions actuelles sous forme de dépens favorisent indûment les défendeurs; les défendeurs ne se verraient plus accorder de dépens dans de telles circonstances.

Le nouvel article 420.01 prévoirait aussi que, dans le cas où les offres ne sont pas acceptées, la Cour déciderait, après avoir comparé le montant offert (capital et intérêt) au montant qu'elle a accordé dans son jugement en capital et en intérêt, si les sanctions sous forme de dépens prévues à l'[article 420](#) doivent être imposées.

Cette solution préserverait le droit des parties de faire des offres concernant les dépens, et ce sur une base différente de celle prévue par les Règles et en toute connaissance de cause quant aux difficultés mentionnées ci-dessus. Par la même occasion, cette mesure satisferait les parties qui préfèrent la prévisibilité (voir : [Gravel](#), précitée).

***Points de discussion n<sup>os</sup> 5 et 6***

**Les clauses relatives à l'augmentation progressive des frais créent-elles des difficultés pour l'application de l'[article 420](#) des Règles?**

**La solution proposée est-elle convenable?**

**Faire parvenir vos commentaires par écrit avant le 8 avril 2004 à :**

Éloïse Arbour  
Secrétaire du Comité des règles  
Cour d'appel fédérale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9

Téléphone : (613) 995-5063  
Télécopieur : (613) 941-9454  
Courrier électronique : [eloise.arbour@cas-satj.gc.ca](mailto:eloise.arbour@cas-satj.gc.ca)

Veillez également adresser vos questions à Éloïse Arbour.